

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 28 QUINQUIES

N° 1596

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1596

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 481-6 du même code, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, être » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux sociétés d'économie mixtes les dispositions introduites en commission spéciale, modifiées par l'amendement 1102, qui élargit la liste des organisations nationales auxquelles devront être affiliées les associations de locataires.